✨L’obligation de quitter les terres mécréantes.



JAFIR AL-BAJALÎ رضي الله عنه RAPPORTE QUE
LE MESSAGER D'ALLAH ﷺ A DIT :

« JE SUIS INNOCENT DE TOUT MUSULMAN QUI RÉSIDE PARMI LES POLYTHÉISTES. »

ABU DÂWUD (2645) - HADITH SAHIH.

1096 – Jafir Al-Bajalî رضي الله عنه rapporte que le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Je suis innocent de tout musulman qui réside parmi les polythéistes. » [Sahîh] (1)

1097 – Ibn ‘Abbâs رضي الله عنهما rapporte que le Messager d’Allah ﷺ a dit : « Plus d’émigration après la libération de la Mecque, mais un djihad et une [bonne] intention. » [Sahih] (2)

Enseignements des hadiths :

1 – L’obligation de quitter les terres des mécréants pour rejoindre les terres des musulmans ; ce qui est l’avis de la majorité des savants, en raison de la Parole d’Allah ﷻ : « Lorsque les anges enlèvent l’âme de ceux qui se sont fait du tort à eux-mêmes, ils (leur) disent: « **Dans quel situation étiez-vous ? » – Ils disent : « Nous étions faibles sur terre. » (Alors les anges) leur répondent: « La terre d’Allah n’était-elle pas assez vaste pour vous permettre d’émigrer ? » Voilà ceux dont la fin sera l’Enfer. Et quelle mauvaise destination !** » (3) Shaykh ‘Abd Ar-Rahmân As-Sa’dî a dit : « Le verset montre que l’émigration compte parmi les plus grandes obligations, et que le fait de

la délaisser compte parmi les actes interdits, et plus encore parmi les plus grands péchés majeurs. »

2 – Al-Buhûtî a dit : « L'émigration est obligatoire à toute personne incapable d'afficher sa religion en terre de guerre (Dar Harb) qui désigne la terre sur laquelle la loi de la mécréance domine. Ceci car préserver la religion est obligatoire, et l'émigration compte parmi les nécessités de cette obligation, et toute chose sans laquelle une obligation ne peut être atteinte devient elle-même une obligation. » Il dit également : « Ou encore, émigrer d'une terre de rebelles ou d'innovations qui égarent, comme les croyances innovées de Ar-Rafidah et Al-Mu'tazilah, il est obligatoire de quitter ces terres pour rejoindre celles des adeptes de la Sunna, si on est incapable d'y afficher la voie des adeptes de la Sunna, et si on peut quitter la terre de mécréance, et ce qui y est affilié, en raison de la Parole d'Allah : «À l'exception des faibles parmi les hommes, les femmes et les enfants, incapables de voyager, et ne trouvant aucun moyen (d'émigrer) » (4)
Shaykh 'Abd Ar-Rahman As-Sa'dî a dit : « Puis Allah ﷻ a

fait exception des faibles qui ne trouvent aucun moyen d’émigrer auxquels Il pardonnera. »

3 – Shaykh Al-Islâm Ibn Taymiyyah a dit : « S’établir en tout lieu en lequel on sera plus apte d’obéir à Allah et Son Messager et plus en mesure d’accomplir de bonnes actions et le bien, car le musulman y sera plus savant de ces choses, plus en mesure de les accomplir, et plus motivé à le faire, nul doute que ce lieu sera meilleur que celui en lequel cela est à un niveau moindre. Le jugement Porté sur l’établissement en un lieu est relatif et dépend de l’individu, c’est pourquoi la surveillance aux villes frontières était meilleure que l’établissement aux environs des trois mosquées, Allah ﷻ dit : « Comparerez-vous ceux qui donnent à boire aux pèlerins et occupent la Mosquée sacrée à ceux qui croient en Allah et au Jour Dernier et combattent sur le sentier d’Allah ? Ils ne sont pas égaux auprès d’Allah. » (5)»

4 – Concernant la personne écoutée qui peut transmettre le message d’Allah ﷻ de la meilleure manière, nul doute qu’il est meilleur pour elle de rester là où elle peut pratiquer son prêche plutôt que de vivre au milieu des pieux. Quant à l’homme commun, il lui est obligatoire de choisir l’environnement pieux et bon, et d’y résider.

5 – Afficher sa religion ne signifie pas qu’on ne s’oppose pas à ce que le musulman prie et jeûne, cela n’est pas ce qui est visé [lorsque les savants disent] « afficher sa religion », mais cela consiste à exposer publiquement l’inimitié qu’on porte aux mécréants, la fausseté de ce qu’ils adoptent, et d’exposer le prêche à l’islam. Si cela est possible, il est permis de résider parmi les mécréants, et plus encore cela comporte un intérêt, car c’est un appel à l’islam. Il ne faut donc pas être négligent concernant le fait de résider sur les terres de mécréante, mais il faut en émigrer pour les terres des musulmans afin d’élever la Parole d’Allah ﷻ, d’être avec les musulmans, de combattre avec eux, et de grossir leurs rangs. Résider sur les terres des mécréants sans motif légal

compte parmi les péchés majeurs, en raison du verset et du hadith mentionné ici, car le Prophète ﷺ s'est déclaré innocent de celui qui réside sur les terres des polythéistes. (6)

6 – L'émigration depuis la Mecque a cessé à sa libération, car elle est devenue une terre d'islam. Ainsi le mérite de l'émigration a échappé à ceux qui n'ont embrassé l'islam qu'après sa libération, alors que les premiers à avoir embrassé l'islam l'ont obtenu. Allah ﷻ dit : « Ne sont pas comparables, ceux d'entre vous qui ont dépensé (de leurs biens) et combattus avant la libération [de la Mecque] : ceux-là ont plus de mérite que ceux qui ont dépensé et ont combattu après eux. Et à tous, Allah a promis la plus belle récompense, et Allah sait parfaitement ce que vous faites.» (7).

7 – Ceux qui ont manqué le mérite de l'émigration doivent saisir le mérite du djihad sur le sentier d'Allah, et le mérite de l'intention pieuse par la bonne pratique de leur islam, et

la sincérité vis-à-vis d'Allah ﷻ de Son Messager et de Sa religion.

8 – Le sens du hadith est donc qu'on ne peut plus quitter la Mecque pour en émigrer [car elle est devenue une terre d'islam], mais on peut la quitter avec l'intention d'accomplir une oeuvre pieuse comme le djihad sur le sentier d'Allah, la visite de la mosquée du Prophète ﷺ ou de la mosquée d'Al-Aqsâ, ou la recherche de la science. Donc on peut toujours sortir et quitter la Mecque pour deux choses : le djihad ou une intention pieuse pour accomplir un acte de bien comme la recherche de la science, le djihad sur le sentier d'Allah, le maintien des liens de parenté, la visite des mosquées pour lesquelles il est légiféré de voyager comme la mosquée du Prophète ﷺ et la mosquée d'Al-Aqsa (8).

📚 **Boulough Al-Maram d'Al-Hafidh Ibn Hajar Al-عasqalânî avec les commentaire de cheikh عAbd Allah Al-Bassam agrémenté d'enseignement tirés des commentaires de cheikh Al-عUthaymin, Al-Fawzân, Ar-**

Râjihî. Authentification des hadiths et commentaire tirés des ouvrages de cheikh Al-Albani. Page 135 à 137 volume 3 .

(1) Abu Dâwud (2645).

(2) Al-Bukharî (2825) et Muslim (1353).

(3) Sourate An-Nisâ’, v.97.

(4) Sourate An-Nisâ’, v.98.

(5) Sourate At-Tawbah, v.19.

(6) Tas-Hîl Al-Ilmâm (5/337).

(7) Sourate Al-Hadid, v.10.

(8) Tas-Hîl Al-Ilmâm (5/341).